

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/MOL/20

23 juin 1999

(99-2558)

Groupe de travail de l'accèsion de la Moldova

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Liste récapitulative des prescriptions SPS et conformité de la République de Moldova

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat la liste récapitulative des prescriptions SPS et conformité de la République de Moldova ci-après, en lui demandant de la distribuer aux membres du Groupe de travail.

Liste récapitulative des prescriptions SPS et
conformité de la République de Moldova

La Moldova est en train de mettre sa législation en conformité avec l'Accord SPS. À cette fin, elle élabore actuellement des projets de suppléments à l'annexe 1 de la Décision du gouvernement n° 967 du 10 octobre 1995 établissant les services publics de quarantaine phytosanitaire; à la Décision du gouvernement n° 816 du 12 décembre 1995 sur les règles de surveillance sanitaire et épidémiologique par l'État et à la Décision du gouvernement n° 378 établissant les statuts du Service vétérinaire de l'État.

À l'heure actuelle, seul le projet de supplément à l'annexe 1 est achevé. Toutefois, l'annexe 1, la Décision du gouvernement n° 816 et la Décision du gouvernement n° 378 présentent toutes les mêmes lacunes pour ce qui est de la conformité aux dispositions de l'OMC. Les solutions à ces lacunes sont semblables et sont illustrées au moyen du texte du supplément de l'annexe 1, qui est analysé ci-dessous. Les suppléments de la Décision du gouvernement n° 816 et de la Décision du gouvernement n° 378, actuellement en cours d'élaboration, traiteront d'une manière comparable des lacunes de leurs décisions respectives, sauf que c'est l'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire qui sera retenue comme la seule autorité prévue au paragraphe 10 de l'annexe B de l'Accord SPS. Le projet de supplément à l'annexe 1 est joint à la présente liste.

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
1. Statu quo: l'adoption de nouvelles normes, de nouvelles réglementations sur la santé des animaux et sur l'innocuité des produits alimentaires sera conforme aux principes de l'Accord SPS (principe généralement admis dans les négociations sur l'accession à l'OMC).	La Moldova convient que l'adoption de nouvelles normes et de nouvelles réglementations sur la santé des animaux et sur l'innocuité des produits alimentaires sera conforme à l'Accord SPS.
2. Mise en place et exploitation d'un point d'information (article 7 et annexe B.3)	<p>Le Supplément (article 5) confie à l'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire, au Service sanitaire et épidémiologique (Ministère de la santé) et au Service vétérinaire (Ministère de l'agriculture) la responsabilité de préparer les documents relatifs aux mesures SPS à fournir en réponse aux demandes des Membres par l'intermédiaire du point d'information, qui a été mis en place au sein du Département de la normalisation.</p> <p>L'article 5 du Supplément dispose que:</p> <p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire établira dans son domaine une unité qui sera chargée de répondre, par l'intermédiaire du point d'information, à toutes les questions raisonnables posées par des Membres de l'OMC et de fournir les documents pertinents concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire; - les procédures d'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
	<p>- l'appartenance ou la participation de la République de Moldova ou d'organismes compétents de son ressort territorial à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux ainsi que le texte d'accords et d'arrangements.</p>
<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation (article 7 et annexe B, ainsi que document G/SPS/7):</p>	<p>Le Supplément décrit les principes de notification et de transparence compatibles avec ceux de l'OMC dans les paragraphes 3, 4 et 5, qui prévoient ce qui suit:</p> <p>1. Article 3:</p> <p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire relève du gouvernement de la République de Moldova et est désignée comme l'autorité du gouvernement central responsable de la modification des mesures phytosanitaires et de la diffusion de renseignements au sujet de l'activité phytosanitaire.</p> <p>2. Article 4:</p> <p>Dans les cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays Membres de l'OMC, l'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire:</p> <p>i) publiera un avis sans tarder de manière à permettre aux pays Membres de l'OMC de prendre connaissance des nouvelles modifications et des réglementations correspondantes;</p> <p>ii) notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;</p> <p>iii) fournira, à la demande d'autres Membres, par l'intermédiaire du point d'information, le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;</p> <p>iv) au moment opportun, fournira à la demande des pays Membres de l'OMC des observations par écrit et tiendra compte des observations et des résultats des discussions.</p> <p>(Voir l'article 5 ci-dessus.)</p>
<p>A) Identification de l'autorité chargée de faire les notifications à l'OMC et d'assurer le respect continu des obligations de transparence (annexe B.5 b) et annexe B.10)</p>	<p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire s'acquittera des obligations de notification et veillera au respect continu des obligations de transparence (voir les articles 3 et 4 ci-dessus).</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
B) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant la publication sans tarder des mesures proposées afin de permettre la communication d'observations (annexe B.5 a))	Les principes appliqués concernant la publication sans tarder des mesures proposées sont énoncés dans l'article 4, paragraphe i) du Supplément (voir l'article 4 ci-dessus).
C) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant la distribution aux Membres de l'OMC du texte des mesures proposées (annexe B.5 c)), et	L'article 4, paragraphe iii), du Supplément prévoit la notification et la distribution du texte des mesures proposées aux Membres de l'OMC (voir l'article 4 ci-dessus).
D) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant de: ménager un délai raisonnable aux Membres et au public pour leur permettre de présenter leurs observations et établissement d'un processus pour tenir compte de ces observations sans discrimination (annexe B.5 d))	L'article 4, paragraphe ii), du Supplément prévoit un délai raisonnable pour permettre aux Membres de l'OMC de présenter leurs observations (voir l'article 4 ci-dessus).
4. Nécessité: les mesures SPS ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes, des animaux ou des végétaux (article 2:2).	L'article 7, paragraphe ii), du Supplément dispose que les mesures phytosanitaires ne seront appliquées que dans la mesure nécessaire pour assurer le niveau approprié de protection. ii) pour évaluer ou approuver certaines mesures phytosanitaires à appliquer pour obtenir le niveau respectif de protection phytosanitaire, l'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire veille à ce que ces mesures soient les seules qui puissent permettre d'obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire tel qu'il est déterminé par la Loi sur la phytoquarantaine.
5. Réglementation fondée sur la science: les réglementations en matière de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux et d'innocuité des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques (articles 2:2, 3:3 et 5:2).	L'article 7 du Supplément dispose que les mesures SPS doivent être fondées sur des preuves scientifiques. L'article 7 dispose que: Dans l'évaluation des risques sont pris en compte les preuves scientifiques existant dans ce domaine, les méthodes et procédés de production, les méthodes d'inspection, la dissémination de maladies ou de parasites des végétaux, l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, les conditions environnementales, les régimes de quarantaine, etc.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales (article 3:1, 3:3 et 3:4).	Les articles 2 et 6 du Supplément indiquent l'intention de la Moldova de se fonder sur des normes internationales. L'article 2 du Supplément définit le principe d'harmonisation: Harmonisation - Établissement, reconnaissance et application de mesures phytosanitaires communes par différents Membres de l'OMC. L'article 6 du Supplément dispose que:

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
	<p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire de la République de Moldova représente les intérêts de l'État en ce qui concerne la quarantaine phytosanitaire au sein des organisations internationales compétentes et participera pleinement aux activités des organisations internationales et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures phytosanitaires et leur conformité aux normes, directives et recommandations internationales.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres accepteront des mesures différentes qui assurent le même niveau de protection (article 4).</p>	<p>Le concept d'équivalence est reconnu à l'article 9 du Supplément, qui dispose que:</p> <p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire reconnaît les mesures phytosanitaires d'autres pays Membres de l'OMC comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent de celles de la République de Moldova, si le pays exportateur démontre qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection phytosanitaire dans la République de Moldova peut être atteint.</p>
<p>8. Évaluation des risques: élaboration de preuves scientifiques et évaluation des risques afin de garantir que les mesures sont fondées sur la science et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé (article 5:1, 5:2 et 5:3).</p>	<p>Les articles 7 et 8 du Supplément prévoient l'évaluation des risques et l'élaboration de preuves scientifiques pour garantir que les mesures SPS sont fondées sur la science et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures prennent en compte les caractéristiques régionales de la région d'origine et de destination des produits (article 6, annexe A.6 et annexe A.7).</p>	<p>L'article 12 du Supplément porte sur les conditions régionales en ce qui a trait aux caractéristiques régionales de la région d'origine et de destination des produits.</p> <p>L'article 12 dispose que:</p> <p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire fera en sorte que les mesures sont adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région d'origine et de destination des produits - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.</p> <p>Pour évaluer les caractéristiques phytosanitaires d'une région, il sera tenu compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou entre les fournisseurs nationaux et étrangers (article 3 et annexe C.1 a) et d)).	L'article 10 du Supplément prévoit la non-discrimination: L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire veille à ce que les mesures phytosanitaires n'établissent pas de discrimination entre les pays Membres de l'OMC, lorsque les conditions sont les mêmes, y compris le territoire de la République de Moldova et les autres pays Membres de l'OMC.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: veiller à ce que les procédures, y compris les systèmes pour l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient conformes à l'Accord (article 8 et annexe C).	L'article 11 du Supplément met pleinement en œuvre les dispositions SPS concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.